

Lettres du régiment Maistre-de-Camp, cavalerie, lors de la séance du 4 novembre 1790

Citer ce document / Cite this document :

Lettres du régiment Maistre-de-Camp, cavalerie, lors de la séance du 4 novembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XX - Du 23 octobre au 26 novembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 266-267;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_20_1_8836_t1_0266_0000_12

Fichier pdf généré le 07/07/2020

expédition sera délivrée à l'imprimeur pour sa décharge.

Art. 5.

« Les ballots resteront aux archives sous leur sceau, pour n'être délivrés à la caisse de l'extraordinaire qu'après que l'Assemblée nationale en aura décrété l'emploi.

Art. 6.

« Nonobstant le décret du 8 octobre dernier, qui restera amendé sur ce point, l'effigie du roi restera imprimée sur les assignats de 100 livres et au-dessous, au lieu et place de l'écusson aux armes de France. »

M. Périsset-Dulac, rapporteur. Je vais relire l'article 7. Il est ainsi conçu :

Art. 7.

« L'Assemblée nationale déclare que la contrefaçon et falsification des assignats sera considérée comme crime de lèse-nation au premier chef. »

M. Brostaret. Je propose de substituer à cet article cette rédaction. « Les auteurs, fauteurs, complices et distributeurs des assignats seront punis comme faux-monnayeurs. »

M. Duport. Il est impossible de décréter à cette heure, et sans discussion, une peine de cette gravité. Je crois d'ailleurs qu'il serait nécessaire de renvoyer au comité cet objet.

M. Pétiou. On confond les complices avec les coupables : c'est une grande question qui ne saurait être décidée légèrement. Je demande, comme le préopinant, le renvoi au comité et l'ajournement.

M. Régnier. Il faudrait statuer directement la peine de mort; elle doit être prononcée par la loi. Le crime de falsificateur d'assignats est plus dangereux que celui de faux-monnayeur. Ceux-ci n'empêchent pas la circulation des monnaies d'or ou d'argent; la falsification des assignats détruirait entièrement la confiance qu'ils obtiennent. Quant à la question de la complicité, la qualité du crime ne permet pas de distinguer le complice du coupable.

(L'ajournement est rejeté.)

L'article 7 est décrété en ces termes :

Art. 7.

« Les fabricateurs de faux assignats et leurs complices seront punis de mort. »

M. le Président annonce à l'Assemblée que M. le bailli de Flachslanden, lui a adressé sa démission; mais sur l'observation que ce député n'a point de suppléant, sa démission n'est pas acceptée.

M. le Président indique l'ordre des séances de ce soir et de demain, et lève la séance à près de 4 heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. BARNAVE, *président*, et de M. MERLIN, *vice-président*.

Séance du jeudi 4 novembre 1790, au soir (1).

La séance est ouverte à 6 heures et demie du soir par la lecture des adresses suivantes :

Adresse de félicitation et dévouement de la société des Amis de la Constitution de la ville de Rennes. Elle demande que les séances des assemblées administratives soient publiques.

Adresse de la commune de la Grande-Pinte de Bercy, qui exprime à l'Assemblée nationale sa vive reconnaissance de la faculté qu'elle lui a accordée de se constituer en municipalité, par son décret du 19 octobre dernier : tous les habitants ont solennellement prêté le serment civique.

Adresse des juges du district d'Embrun, qui s'empressent de faire part à l'Assemblée de leur nomination, et lui présentent en même temps le tribut de leur admiration et de leur dévouement.

Adresse des administrateurs, composant le directoire du district de Douai, qui manifestent le vœu qu'une taxe particulière sur les biens des émigrants, dont le produit, partagé proportionnellement entre les départements, serait applicable au soulagement des pauvres, soit pour ces transfuges la juste peine de leur forfaiture.

Adresse des membres du directoire du département de Vesnel, qui exposent les alarmes que font naître dans l'esprit du peuple les entreprises des ennemis de la Constitution. Ils supplient l'Assemblée de réprimer, par une sévère punition, les délits publics commis à Belfort, et de contenir, par des exemples mémorables, les téméraires qui seraient tentés de les imiter; d'organiser les gardes nationales et de confier, aux gardes françaises et patriotes, la garde de nos frontières.

La ville de Lille en Flandres vient de former une caisse patriotique, pareille à celles de Lyon, Nîmes et autres villes du royaume, qui ont toutes pour objet de détruire l'usure et l'agiotage. Elle a pour but de procurer une grande aisance aux fabricants, manufacturiers et artistes pour le paiement des ouvriers. On mande encore de cette ville à ses députés, d'informer l'Assemblée nationale que le commerce des toiles, toilettes et dentelles, reprend son activité ordinaire dans tout le district; et pour preuve, ajoutent-ils, c'est qu'à Roubaix les ouvriers manquent aux besoins de ses manufactures de divers genres.

Adresses des ministres et anciens des paroisses protestantes de la ville de Strasbourg, portant hommage de leur reconnaissance, adhésion, dévouement et fidélité à la Constitution.

Adresse du club patriotique de Béziers, tendant à engager l'Assemblée nationale à accélérer, le plus qu'il lui sera possible, la vente des biens nationaux, comme l'unique moyen qui puisse mettre fin à l'agiotage, et faire reparaître le numéraire.

Lettre de M. Bassignac, commandant du régiment du Mestre de camp, cavalerie, et des sous-officiers et cavaliers du même régiment, dont l'As-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

semblée a ordonné l'insertion dans le procès-verbal de la séance ainsi qu'il suit :

Ligny, le 31 octobre 1790.

Monsieur le Président, j'ai l'honneur de vous adresser l'acte de repentir que les brigadiers et cavaliers du régiment de Mestre de camp général, cavalerie, viennent de déposer entre mes mains : vous trouverez peut-être que cet acte a été longtemps à me parvenir; mais je leur dois cette justice, que, depuis la malheureuse affaire de Nancy, ils m'ont sollicité à plusieurs reprises pour m'engager à le recevoir : je l'ai refusé jusqu'à ce jour, et je ne l'accepte dans ce moment qu'après m'être convaincu que, pendant les deux mois qui se sont écoulés depuis cette fatale journée, leur conduite a été sans reproche, qu'elle a mérité les suffrages des municipalités, et que tout m'assure que leur retour à l'ordre est sincère.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'être leur interprète auprès de l'Assemblée nationale et de l'assurer de leur entier dévouement à tous ses décrets.

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur,

Signé : BASSIGNAC,
colonel du régiment.

Ligny, le 24 octobre 1790.

Monsieur, nous venons abjurer dans votre sein paternel la fatale démence dans laquelle nous nous sommes laissé entraîner : que les larmes de repentir que nous versons depuis l'heureux jour qui a dessillé nos yeux soient le garant de la sincérité des remords que nous éprouvons ! Un seul jour a suffi pour ternir un siècle de gloire; qu'un seul jour se présente, et nous prouverons aux augustes représentants de la nation, au roi et à la France entière que, si l'erreur a pu nous écarter un instant de l'obéissance que nous devons à nos chefs, aucune force humaine ne nous empêchera, pour la réparer, de répandre jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour le salut de l'État.

Pénétrés du plus profond respect et de la vive gratitude qu'ont fait passer dans nos cœurs l'équité, la justice des opérations de M. d'Hofflize, notre inspecteur, nous venons vous prier, Monsieur, d'accepter les sommes distribuées lors de notre malheureuse insubordination, nous soumettant d'une voix unanime à toute espèce de privation, pour effacer, s'il est possible, le souvenir d'un sentiment si opposé à la loyauté française.

Nous vous supplions de vouloir bien être, auprès de l'Assemblée nationale et du roi, l'interprète de nos sentiments.

Nous avons l'honneur d'être avec sincérité, Monsieur, vos très humbles et très obéissants serviteurs,

*Les brigadiers et cavaliers du régiment
Mestre de camp général, cavalerie.*

*Signatures du premier escadron, en quartier
à Ligny.*

Haudaux, brigadier; Bouillic, brigadier; Anderlet, brigadier; Pourvu, brigadier; Godquin, brigadier; Balet, Bouzereau, Avril, Guiar-Vic, François Pezieux, Jastin, Cobe, Millet, Frèvre, Simon, Bellot, Bonfiles, Bougenies, Savanne, brigadier; Derepère, brigadier; Fourchard, ap-

pointé; Leriche, Hippolyte, Rachmadoux, Castanet, Penchot, appointés; Castang, Pascal, Anglibert, Lefebvre, Lefebvre, cadet; Boquier, Thiriel, Simon, cadet.

*Signatures du deuxième escadron, en quartier
à Bar-le-Duc :*

Vincenot, brigadier; Derepère, brigadier; Tournier, brigadier; Lepuis, Robert, Houdry, Jean-din, Varnérol, Bichebois, Mouile, Menriec, Naval, Fourniac, Boussac, Ancé, Créput, Fromentan, Mathis, brigadier; Lemoine, Simon, brigadier; Legrin, brigadier; Rachmadoux, Desorges, d'Herbecq, Pasteur, Vincent, Gathée, Mouillon, Bermond, Ruhlmann, Gaurion.

*Signatures du troisième escadron, en quartier
à Saint-Dizier :*

Blancheville, brigadier; Blummar, brigadier; Desenis, brigadier; Jeanson, appointé; Férant, Louis Tailla, Dufour, Molle, Calvet, Nicolas, Verdier, Grand-Jean, Chabert, Mène, Charnot, Léon, Boué, Coste, Guillard, Dequevauviller, Cœuret, Mesnil, Pequeux, Monicard, Brumard, Carré, appointé; Ancelin, Bertrand, Paffoy, Landrat, Fournout, Gayraud, brigadiers; Dannier,

M. **Quatrefages de Laroquette**, député, qui a obtenu le 5 septembre dernier un congé pour aller à Nîmes, annonce son retour, reprend sa place à l'Assemblée, et remet son passeport sur le bureau.

M. **le Président**. L'ordre du jour est un rapport sur l'affaire du sieur Gineste, procureur du roi à la maîtrise des eaux et forêts de Castres.

M. **Meunier du Breuil**, au nom de la commission des rapports. J'ai à vous rendre compte des vexations qu'a éprouvées depuis neuf ans M. Gineste, procureur du roi en la maîtrise des eaux et forêts de Castres. Un entrepreneur, pour réussir à un échange, fit une fois incendier par ses ouvriers une forêt domaniale. Cet incendie fut protégé, en quelque sorte, par M. Deforges, grand-maître, qui secourut les incendiaires à la tête des officiers de sa maîtrise. Le procureur du roi poursuivit l'incendiaire et son complice, le grand-maître, à la table de marbre : ce tribunal commença l'instruction; mais bientôt on chercha des subterfuges pour la suspendre. On accusa le procureur du roi d'avoir dissipé les deniers résultant des amendes, quoiqu'il prouve les avoir réunis à la caisse; le grand-maître devint son accusateur et son juge. Par un arrêt qu'il surprit à la direction des finances, il fut mis à la tête d'une commission extraordinaire nommée pour juger M. Gineste, et fut même autorisé à nommer des assesseurs; son greffier fut procureur du roi de la commission, c'est-à-dire qu'il devint maître absolu de tous les rôles. Les pièces de la procédure constatent les machinations employées par cette commission pour perdre l'accusé. Le décret a été lancé à Villeneuve, et le dépôt de cette procédure monstrueuse a été fait à Castelnaudary. Le procureur du roi se rendit à Paris pour se plaindre de l'illégalité de la procédure.

M. Deforges l'y suivit, et, s'étant concerté avec M. Lenoir, il le fit arrêter, conduire chez lui, où il le dépouilla de tous les papiers, de tous les